

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 229.701 du 23 décembre 2014

214.487/XV-2707

En cause : **ABDELWAHED** Yehmed,
ayant élu domicile chez
Mes M. UYTENDAELE et B. HEYMANS, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2014 par Yehmed Abdelwahed, en ce qu'elle tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de la décision du 10 décembre 2014 «par laquelle il lui est notifié qu'il ne satisfait plus à la condition d'exercice visée à l'article 6, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et, qu'en conséquence, il lui est interdit d'exécuter des activités de gardiennage»;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2014 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 22 décembre 2014 à 13 heures 30;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me B. HEYMANS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M. Ph. JAQUEMYNS, attaché, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

Le requérant est titulaire, depuis le 21 janvier 2010, d'une carte d'identification lui permettant d'exercer des activités de gardiennage.

Selon l'extrait de casier judiciaire qu'il produit, il a été condamné le 20 décembre 2013 par la Cour d'appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 1 mois et à une amende de 50 euros portée à 300 euros ou huit jours d'emprisonnement, avec sursis simple de trois ans à l'exécution de la totalité de la peine d'emprisonnement principal, pour une violation de l'article 329 du Code pénal qui sanctionne «la menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle». Cet extrait indique également qu'il a aussi été condamné le 4 février 2014 par le tribunal correctionnel de Tournai à une amende de 100 euros, portée à 550 euros, pour une infraction aux articles 3, § 1^{er}, 17^o, 8, 23, et 26 de la loi du 8 juin 2006 sur les armes, qui réprime le fait d'avoir fabriqué, réparé, exposé en vente, vendu, cédé ou été porteur d'une arme prohibée.

Selon l'extrait du casier judiciaire central produit par la partie adverse, il a encouru en outre deux autres condamnations et une suspension du prononcé; l'une des condamnations est une peine de travail de 100 heures du chef de coups et blessures volontaires, prononcée par la cour d'appel de Mons le 29 juin 2012.

Le requérant dit avoir reçu le 16 décembre 2014 la notification de la décision attaquée, qui lui a été adressée par envoi recommandé du 11 décembre. Cette décision se présente comme suit :

«Monsieur,

L'entreprise de gardiennage Be Security SPRL a reçu pour vous, en date du 21 janvier 2010, une carte d'identification vous permettant d'exercer des activités de gardiennage pour leur compte.

Nous avons toutefois constaté que vous ne répondez plus à toutes les conditions légales nécessaires à l'exercice d'activités de gardiennage.

Or, lorsqu'un agent de gardiennage ne satisfait plus à une ou plusieurs conditions objectives d'exercice fixées à l'article 6 de la loi, la carte d'identification doit être restituée à l'administration. La carte d'identification est dans ce cas détruite par l'administration.

L'article 6, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 10 avril 1990 précitée détermine plus spécifiquement que les personnes qui exercent une fonction d'exécution dans une entreprise de gardiennage, un service interne de gardiennage, un service de sécurité ou un organisme de formation, doivent répondre à la condition suivante:

"ne pas avoir été condamnées, même avec sursis, à une peine d'emprisonnement de six mois au moins du chef d'une infraction quelconque, à un emprisonnement, ou à une autre peine du chef de vol, recel, extorsion, abus de confiance, escroquerie, faux en écritures, coups et blessures volontaires, attentat à la pudeur, viol ou d'infractions visées aux articles 379 à 386^{ter} du Code pénal, à l'article 227 du Code pénal, à l'article 259^{bis} du Code pénal, aux articles 280 et 281 du Code pénal, aux articles 323, 324 et 324^{ter} du Code pénal, dans la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques et ses arrêtés d'exécution, la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions et ses arrêtés d'exécution, ou la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ou la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie.

Les personnes qui exercent l'activité visée à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 8°, ne peuvent être déchues ou ne peuvent, dans les trois dernières années, avoir été déchues du droit de conduire un véhicule à moteur et doivent avoir satisfait aux examens éventuellement imposés en application de l'article 38 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les personnes qui exercent des activités visées à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, §§ 1^{er}, 6°, 6 et 8, ne peuvent avoir été condamnées, même avec sursis, à l'exception des condamnations pour infraction à la réglementation relative à la police de la circulation routière, à une quelconque peine correctionnelle ou criminelle consistant en une amende, un peine de travail ou une peine de prison.

Les personnes qui, à l'étranger, ont été condamnées à une peine de même nature par un jugement coulé en force de chose jugée, sont réputées ne pas satisfaire à la condition fixée ci-dessus.

Toute personne qui ne satisfait plus à cette condition à la suite d'un jugement coulé en force de chose jugée est tenue d'en informer immédiatement les personnes qui assurent la direction effective de l'entreprise, du service ou de l'organisme.

L'entreprise, service ou organisme est tenu de prévenir immédiatement le ministre de l'Intérieur dès qu'il ou elle a connaissance du fait qu'une personne ne satisfait plus à cette condition à la suite d'un jugement coulé en force de chose jugée, et doit immédiatement mettre fin à toute tâche remplie par cette personne dans cette entreprise, service ou organisme."

À l'examen de votre dossier, il est apparu que:

- la Cour d'Appel de Mons a rendu, en date du 29 juin 2012, un arrêt à votre encontre vous condamnant à une peine de travail de 100 heures pour des faits de coups et blessures volontaires;
- le Tribunal Correctionnel de Tournai a rendu, en date du 29 juin 2012, un jugement à votre encontre vous condamnant à une amende de 100,00 EUR (x5 = 550,00 EUR) pour des faits de arme(s) prohibée(s): fabrication,

réparation: commerce (importation, exportation, vente, cession...): port: détention/stockage sans autorisation/immatriculation.

Par conséquent, vous ne satisfaites plus à la condition d'exercice visée à l'article 6, al. 1^{er}, 1°, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière. Il vous est donc interdit d'exécuter des activités de gardiennage.

L'entreprise qui avait reçu pour vous une carte d'identification a été prévenue que vous ne répondez plus aux conditions d'exercice applicables aux agents de gardiennage.

Veillez dès lors transmettre à cette entreprise ou lui envoyer par courrier recommandé, dans les 5 jours à dater de ce courrier, votre carte d'identification.

Pour rappel, nul ne peut exercer d'activités de gardiennage sans être détenteur d'une carte d'identification. En cas d'infraction à cette disposition légale, les sanctions prévues peuvent, notamment, consister en une amende comprise entre 1000 et 2500 EUR.

Veillez enfin noter que vous pouvez introduire devant la section administration du Conseil d'État un recours en annulation contre la présente décision de refus pour violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, conformément à l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Ce recours doit être introduit à peine d'irrecevabilité, dans les soixante jours qui suivent la notification qui vous est faite par la présente. Le recours est formé par une requête datée et signée par vous ou votre avocat.

La requête doit être envoyée par lettre recommandée à Monsieur le Premier Président du Conseil d'État, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles. Pour le surplus, je vous renvoie aux dispositions du Règlement général de procédure qui sont reproduites en annexe.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.»;

Considérant que l'article 6, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière prévoit ce qui suit :

«Les personnes qui exercent, dans une entreprise, service ou organisme, visé à l'article 1^{er}, une autre fonction que celles qui sont visées à l'article 5, doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° ne pas avoir été condamnées, même avec sursis, à une peine d'emprisonnement de six mois au moins du chef d'une infraction quelconque, (...), à un emprisonnement, ou à une autre peine du chef de vol, recel, extorsion, abus de confiance, escroquerie, faux en écritures, coups et blessures volontaires, attentat à la pudeur, viol ou d'infractions visées aux articles 379 à 386^{ter} du Code pénal, à l'article 227 du Code pénal, à l'article 259^{bis} du Code pénal, à l'article 280 du Code pénal, aux articles 323, 324 et 324^{ter} du Code pénal, dans la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques et ses arrêtés d'exécution, la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions et ses arrêtés d'exécution, ou la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ou la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie.

[...]»;

que l'article 8, § 3, de la même loi dispose en ses alinéas 6 à 8, insérés par la loi du 13 janvier 2014 :

«La carte d'identification peut être retirée conformément à l'article 17.

La carte d'identification est retirée lorsque l'intéressé :

1° a été radié du registre national des personnes physiques pour cause de décès ou de départ à l'étranger sans laisser de nouvelle adresse, ou s'il a été radié d'office;

2° ne satisfait plus à la condition visée aux articles 5, alinéa 1^{er}, 1°, ou 6, alinéa 1^{er}, 1°, à la suite d'un jugement coulé en force de chose jugée;

3° n'est plus ressortissant d'un État membre de l'Union européenne et ne satisfait donc plus à la condition visée aux articles 5, alinéa 1^{er}, 2°, ou 6, alinéa 1^{er}, 2°;

4° n'a plus de résidence principale dans un État membre de l'Union européenne et ne satisfait donc plus à la condition visée aux articles 5, alinéa 1^{er}, 3°, ou 6, alinéa 1^{er}, 3°.

Dans les cas visés à l'alinéa 7, la procédure prévue à l'article 17 ne s'applique pas. L'intéressé et l'entreprise, le service ou l'organisme dont il fait partie sont informés du retrait par envoi recommandé. Dans les cas visés à l'alinéa 7, 1°, 3° et 4°, ce retrait est effectué après l'information de l'intéressé par courrier recommandé du fait qu'un retrait de la carte d'identification est envisagé, des motifs de ce retrait et du fait qu'il dispose d'un délai de trente jours à dater de la notification de cet envoi pour contredire le constat effectué.»;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la méconnaissance des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 6, al. 1^{er}, 1°, de la loi du 10 avril 1990 précitée, de la prise avec soin des décisions administratives, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir,

en ce que l'acte attaqué est motivé par le fait qu'il aurait subi deux condamnations le 29 juin 2012, et que selon l'acte attaqué ces condamnations relèveraient de l'article 6, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 10 avril 1990, et justifieraient sans autre motif l'interdiction d'exercer des activités de gardiennage,

alors qu'il n'a fait l'objet d'aucune condamnation le 29 juin 2012 et que les deux condamnations qu'il a réellement encourues ne relèvent pas du champ d'application de l'article 6, al. 1^{er}, 1°, de la loi du 10 avril 1990;

qu'il expose qu'il n'a pas été condamné à deux reprises le 29 juin 2012, qu'il n'a jamais été condamné pour coups et blessures volontaires, et que sa condamnation du fait d'arme prohibée est bien moins grave qu'il n'y paraît, s'agissant seulement d'avoir détenu dans son véhicule un ustensile *prima facie* inoffensif mais qui a été considéré comme pouvant être utilisé aux fins de menace, dans le cadre de l'article 3, § 1^{er}, 17°, de la loi sur les armes; qu'il en déduit que la décision attaquée se fonde sur des faits erronés et tire de la loi du 10 avril 1990 des conséquences qui n'ont pas lieu d'être; qu'il ajoute que la motivation de l'acte est stéréotypée et qu'aucun examen concret de son dossier n'a été opéré;

Considérant que, contrairement à ses dires, il ressort du casier judiciaire central que le requérant a été condamné le 29 juin 2012 à une peine de travail pour coups et blessures volontaires; qu'une telle condamnation est visée par l'article 6, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 10 avril 1990, de sorte que la personne qui l'encourt ne répond plus, aussi longtemps que les effets juridiques de la condamnation pénale persistent, à l'une des conditions requises pour détenir et conserver une carte d'identification; qu'une question préjudicielle a été posée à la Cour constitutionnelle par l'arrêt n° 228.847 du 21 octobre 2014, quant à la constitutionnalité de la conséquence que cette disposition attache à une peine de travail; que, par ailleurs, le requérant a été condamné le 4 février 2014 pour une infraction à la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions; que cette loi est abrogée par l'article 47 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, qui régit désormais la même matière; qu'il y a lieu de considérer, *prima facie*, que la référence opérée par la loi du 10 avril 1990 aux condamnations prononcées pour des infractions à la loi du 3 janvier 1933 doit désormais s'entendre comme une référence à la loi sur les armes qui est actuellement en vigueur;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que, *prima facie*, les condamnations encourues par le requérant permettaient à la partie adverse de lui retirer sa carte d'identification; que l'erreur matérielle qui entache la décision attaquée en ce qui concerne la date de la condamnation par le tribunal correctionnel de Tournai n'a pas empêché le requérant de comprendre de quelle condamnation il s'agissait; que le premier moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la méconnaissance des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la prise avec soin des décisions administratives, du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir,

en ce que la partie adverse ne pouvait pas retirer d'office son autorisation et qu'elle n'explique cependant pas pourquoi elle a choisi de le sanctionner de la manière la plus sévère,

alors que le Conseil d'État doit vérifier si l'exercice du pouvoir discrétionnaire n'est pas entaché d'une erreur manifeste d'appréciation;

qu'il ajoute que la lecture de l'acte attaqué ne permet nullement de jauger la proportionnalité de la mesure adoptée, les condamnations encourues étant selon lui d'une gravité très relative;

Considérant que l'article 8, § 3, alinéa 7, 2^o, de la loi du 10 avril 1990 précitée prévoit que la carte d'identification est retirée lorsque son titulaire a fait

l'objet d'une condamnation visée par l'article 6, alinéa 1^{er}, 1^o, de la même loi; que la partie adverse ne disposait d'aucun pouvoir d'appréciation quant au choix de la mesure à adopter; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la méconnaissance du principe de bonne administration et du dépassement du délai raisonnable; qu'il fait valoir que les condamnations qui lui sont reprochées ont été encourues dix et douze mois avant l'adoption de l'acte attaqué, et que la partie adverse devait en avoir connaissance de longue date, puisque les autorités judiciaires l'avertissent dès que de telles condamnations deviennent définitives; qu'il estime que la partie adverse ne pouvait le laisser si longtemps dans l'incertitude quant à sa situation professionnelle; qu'il rappelle que l'administration est tenue d'agir dans un délai raisonnable même lorsqu'aucun texte ne lui impose de délai, et soutient que le dépassement du délai raisonnable a pour effet de rendre illégale la décision prise et d'empêcher que l'administration reprenne ultérieurement une nouvelle décision;

Considérant que, même à supposer que le principe du délai raisonnable puisse être invoqué par le requérant, il n'a pas été méconnu en l'espèce; que la partie adverse indique n'avoir pris connaissance de l'existence des deux condamnations en cause que le 28 octobre 2014, par la consultation du casier judiciaire central, après avoir été avisée du problème par la responsable d'une formation suivie par le requérant; que, comme elle le fait valoir, l'article 6, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 10 avril 1990 imposait au requérant d'avertir lui-même son employeur de ces condamnations, et à ce dernier, d'en avertir l'administration, ce qui n'a pas été fait; que l'acte attaqué a été adopté le 10 décembre 2014, donc dans un délai raisonnable; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la méconnaissance du principe de bonne administration, des droits de la défense, du contradictoire et de l'adage *audi alteram partem*, en ce que l'acte attaqué a été adopté sans qu'il ait été mis en mesure de présenter ses moyens de défense, alors qu'il fait l'objet d'une mesure grave justifiée par son comportement, de sorte qu'il aurait dû avoir l'occasion de faire valoir son point de vue, par écrit ou oralement; qu'il expose n'avoir eu aucune possibilité de s'expliquer sur la nature des condamnations prononcées à son encontre et sur la gravité de celles-ci;

Considérant que l'article 8, § 3, alinéa 8, de la loi du 10 avril 1990 précitée prévoit qu'en cas de condamnation pénale visée par l'article 6, alinéa 1^{er}, 1^o, la carte d'identification est retirée sans que son titulaire doive être entendu ni même averti préalablement; que les travaux préparatoires de la loi du 13 janvier 2014

mentionnent la volonté du législateur d'éviter la lourdeur d'une procédure administrative; que ce régime résulte directement de dispositions légales sur lesquelles le principe *audi alteram partem*, même à le supposer applicable, ne prévaut pas; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'État puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le vingt-trois décembre deux mille quatorze, par :

Mme D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

R. GHODS

D. DÉOM